

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 11-801

Objet: Mise en œuvre des normes (canadiennes et multilatérales) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vigueur dans d'autres autorités législatives canadiennes à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Date d'entrée en vigueur: le 26 octobre 2008 avec ses modifications successives jusqu'au 1^{er} juillet 2010

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 11-801

Mise en œuvre des normes des ACVM

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

«ACVM» Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

«normes des ACVM» Normes nationales et multilatérales, y compris les annexes connexes, prises par les ACVM et en vigueur comme règles et règlements en application de la législation régissant les valeurs mobilières dans d'autres provinces ou territoires du Canada.

«règles» Au sens de la Loi.

PARTIE II NORMES ADOPTÉES COMME RÈGLES

2. Les normes des ACVM qui figurent à l'annexe A sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES DES ACVM

3. (1) Les normes des ACVM visées par la présente partie sont réputées être modifiées aux Territoires du Nord-Ouest de la manière prévue dans la présente partie.

(2) La *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* est modifiée à l'annexe D, sous le sous-titre "Déclarations d'initiés", par suppression de "art. 2 du Local Rule 55-501" et par substitution de "art. 104" dans la colonne intitulée "Territoires du Nord-Ouest".

(3) La *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifiée à l'annexe A par insertion de "TNO" sous le titre "Territoires intéressés", vis-à-vis de III Tiers déposants – numéro 6. Acquisition de titres (système d'alerte) Communiqué de presse et déclaration.

(4) *Abrogé*

(5) *Abrogé*

(6) *Abrogé*

(7) La *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée à l'annexe 3 de l'appendice A :

a) par suppression de «registres des valeurs mobilières» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «surintendant des valeurs mobilières »,

b) par substitution de «www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html» vis-à-vis «Territoires du Nord-Ouest» et par substitution de «www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry ».

(8) *Abrogé*

(9) *Abrogé*

(10) La *Norme canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* est modifiée :

a) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «en Ontario,» à l'alinéa a) de la définition de «déclaration de transfert» à l'article 1.1;

b) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «en Ontario,» au paragraphe 3.2(1);

c) par insertion de «des Territoires du Nord-Ouest» après «Saskatchewan» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» des Annexes 55-102 A1, A2 et A3.

d) par adjonction des renseignements qui suivent après «Saskatchewan Financial Services Commission» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» des Annexes 55-102 A1, A2 et A3 :

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1er étage, Stuart M. Hodgson Building
5009-49e rue
B.P. 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, X1A 2L9
À l'attention de : surintendant adjoint des valeurs mobilières
Téléphone : (867) 920-3318

e) par insertion de «aux Territoires du Nord-Ouest,» après «de l'Ontario,» sous le titre «Avis - Collecte et utilisation de renseignements personnels» de l'Annexe 55-102 A6;

f) par insertion de «Territoires du Nord-Ouest» à la boîte numéro 4 de l'Annexe 55-102 A6;

g) par suppression de «dans les Territoires du Nord-Ouest» au deuxième paragraphe, sous le titre «INSTRUCTIONS» de l'Annexe 55-102A6;

h) par adjonction des renseignements qui suivent sous le titre «INSTRUCTIONS» et après «Saskatchewan Financial Services Commission» à l'Annexe 55-102 A6 :

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
1er étage, Stuart M. Hodgson Building
5009-49e rue
B.P. 1320
Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, X1A 2L9
À l'attention de : surintendant adjoint des valeurs mobilières
Téléphone: (867) 920-3318
Télécopieur: (867) 873-0243

(11) *Abrogé*

(12) *Abrogé*

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 26 octobre 2008.

ANNEXE A

Index des normes des ACVM adoptées comme règles en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.T.N.-O. 2008, ch. 10 en vigueur le 1^{er} juillet 2010

No.	NC/NM	Description
1.		Abrogé
2.		Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport
3.		Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
4.		Norme canadienne 14-101 sur les définitions
5.		Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché
6.		Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation
6.1		Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages
7.		Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles
8.		Abrogé
9.		Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription
10.		Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
11.		Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs
12.		Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription
13.		Norme canadienne 35-101 sur la dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis
14.		Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
15.		Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers
16.		Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
17.		Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
18.		Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation de prix après le visa
19.		Norme canadienne 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
20.		Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres
21.		Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
22.		Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières
23.		Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue
24.		Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables
25.		Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs
26.		Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
27.		Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification
28.		Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti
29.		Abrogé
30.		Norme canadienne 55-102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)
31.		Norme canadienne 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié
32.		Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
33.		Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et les questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés
34.		Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
35.		Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational

No.	NC/NM	Description
36.		<i>Norme canadienne 71-102 Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers</i>
37.		<i>Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>
38.		<i>Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif</i>
39.		<i>Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme</i>
40.		<i>Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>
41.		<i>Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>
42.		<i>Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>